

**PP/232**

Le Maire de la commune de Corny

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de prendre des mesures nécessaires de signalisation routière,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 44 du Code de la Route fixant les conditions dans lesquelles les mesures de signalisation doivent être prises,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques

## **A R R E T E**

Article 1 : le « cédez le passage » situé ruelle cornette donnant accès sur la RD 316 est modifié en « STOP ».

Article 2 : la signalisation réglementaire et la pose de panneaux seront assurées par le Département de l'Eure.

Article 3 : En cas d'observation de cette prescription, il sera dressé procès verbal à tous les contrevenants.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet dès mise en place de la signalisation Verticale et Horizontale.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet des Andelys,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Andelys,
- Les Services d'Incendie et de Secours des Andelys,
- Le Département de l'Eure,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Corny, le 15 novembre 2014

Le Maire,

Pierre PIN



### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif compétent doit être saisi dans les deux mois à partir de l'affichage ou de la publication.

Recours gracieux : il peut s'opérer auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

AFFICHAGE : il est réalisé en Mairie pendant 2 mois.